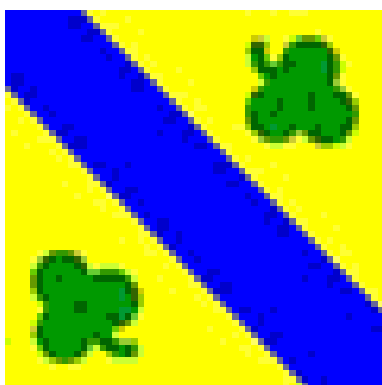


<https://www.valterbi.org/cms/spip.php?article113>



La Paroisse (1)

- Communes du Val Terbi - Vermes - Vermes, son histoire et ses origines -



Date de mise en ligne : mardi 27 décembre 2005

Copyright © Val Terbi | Provalterbi | Valterbi rando - Tous droits réservés

La Paroisse (1)

Après la destruction du monastère de St Paul, la chapelle fut desservie par les moines de Moutier à qui elle appartenait. Plus tard elle fut érigée en église paroissiale et l'évêque de Bâle s'en appropriâ la collature. Vermes avait un curé qui est signalé au Liber Marcarum de 1444. Lui et son vicaire payaient chacun deux marcs de taxe annuelle à l'évêque de Bâle. A cette époque et jusqu'au XVII^{me} siècle, Corban était uni à Vermes et un vicaire desservait la chapelle de Corban, au nom du curé de Vermes. Celui-ci avait encore la desservance de Rebeuvelier, qui ne fut détaché de Vermes qu'au XVI^{me} siècle. Le 25 mai 1554, l'ancien rôle de la paroisse de Vermes-Corban fut rédigé par écrit d'après le témoignage des commis et députés tant de la paroisse de Vermes que de Corban. Cet acte important fut demandé par le curé, Jean Genyeulx. Voici cet acte tel que nous le trouvons aux Archives de l'Evêché, à Berne : « Copie des droits et coutumes pour les parochiens de Vermes et de Corbaon, appartenant à un curé de la dicte paroisse ainsi que rapportons chacun ou par serment et qu'avons retenu de nos anciens prédécesseurs, de si longtemps qu'il n'en est mémoire. Faits et donnés et rapportés, à rédiger par escript par les élus commis et députés parochiens tant de Vermes que de Corbaon, par le vouloir et consentement de Messire Jehan Genyeulx en celui temps curé du dit Vermes et Corbaon, sur le jeudi 25^{me} jour du mois de mars, l'an 1554.

I

» Premièrement rapportons que nostre très honoré et reverendissime Prince et Seigneur, Monsieur l'evesque de Basle, nous peult et doit mettre un curé idoine et suffisant, lequel debvons accepter ; et quand l'avons accepté, icelluy nous doit promettre par son honneur et loyauté de prestre, à sçavoir de maintenir et avancer le profit, aussi de destourner le dommage de nos églises et cures ; de faire tout ce qui appartient à un curé ; de nous bien et suffisamment pourvoir, touchant les offices, obsèques et sacrements de Sainte Eglise ; aussi d'estre manant et résidant dans l'un des villages de Vermes ou Corbaon : Le tout sans abot, ni malengin.

II

» Rapportons que nous les dicts paroissiens debvons faire foy et loyauté en un curé par serment à nous enjoint de luy estre féaulx et loyaulx, de luy avancer son profit et de détourner son dommage ; de luy donner, rendre, laisser suivre et venir, tout ce que luy peut compter et appartenir, touchant et à cause de la dite cure, comme de toute ancienneté.

III

» Rapportons que la curé peult et doit tenir son plaid dans les avents, un chacun, réservée la 4^{me} année du Bissexe, par ainsi qu'il dénonce par avant par trois fois ; la 1^{er}, à la même mère église de Vermes ; la seconde, à la filiale de Corbaon ; la tierce en l'église de Vermes et illec doit tenir son plaid et à Corbaon son recours. Et si un curé ne denonce son plaid (cause de justice) comme dessus est dict ; ne luy sommes attenus à son plaid, si aux nous ne plaît.

IV

» Rapportons qu'un curé peut et doit tenir son plaïd, si en luy plaît parmi et dans l'année pour quelque murmure qui serait notoire et publique, comme de fornication, touchant le St-Sacrement de mariage, on aultre chose qui viendrait accusée publiquement ou secrètement, et ce que vient secrètement accusé, se doit secrètement châtier ; et ce que vient ouvertement se doit ouvertement châtier. Et celui qui commettrait ou ferait fornication estant en ordre de mariage, celui homme doit être chastiable et amendable au curé de 60 sols. Un jeune fils d'un quartal de vin ; un servant semblablement et une fille ou servante d'une chemise.

V

» Rapportons si un de nos paroissiens fût défailant de venir principalement à tiers conseil, quand un curé tiendra son plaïd ordinaire, au terme du ; iceluy sera amendable et chatiable au dit curé de 60 sols, s'il ne démontre excuses nécessités ou commandement de corps, ou de seigneurie

raisonnable sans abus. Aussi toutes sentences coûtent un quarteau de vin.

VI

» Rapportons qu'un curé doit et est tenu de donner et administrer boire et manger suffisamment à l'avant parler de nous les susdicts paroissiens et aux deux de son Conseil que lui rapporteront ses droits, franchises et libertés si un fait plus avant ou lui sera bon gré.

VII

» Rapportons qu'en une chacune des quatre fêtes principales de l'an à sçavoir à la Nativité de Notre Seigneur, à la Résurrection, à la Pentecôte, à la Toussaint, le curé doit et est tenu de célébrer la messe en la mère église de Vermes. Doivent donner et offrir chaque paroissien et paroissienne, tous droituriers et droiturières, un chacun d'eux, un denier de Basle et celui ou celle qui sera facile de donner et offrir son offrande, sera chatiable et amendable de 60 sols, s'il ne montre nécessité, excuse au commandement de corps ou seigneurie, sans abus.

VIII

» Rapportons que ceux ou celles qui ne feront tiendront et sanctifieront par leurs ouvrages, les avant dites quatre fêtes principales ; les quatre fêtes de Notre Dame, à savoir la Purification, l'Assomption, la Nativité et la Conception ; semblablement les fêtes des 12 apôtres, serait amen-dables et chatiables, un chacun de 60 sols. Et celui ou celle qui ne tiendront ou ne sanctifieront les autres fêtes de commandement ; celui ou celle qui viendrait accusé en l'église, un denier : Parmi ce doit être quitte. Et si cela ne fait, doit et est amendable et chastiable de 60 sols, et doit le curé dire ou célébrer messe une chacune feste des dictes nommées, sans abus.

IX

» Rapportons que quand une femme vient hors de gésine pour aller en l'église, elle doit porter avec elle une chandelle de cire qu'un oeuf de géline puisse passer outre et un denier, un pain de la valeur de quatre deniers. Iceux doit donner et offrir : la chandelle et le denier doivent appartenir au curé, le pain au clavier et si une femme à ce faisait défaut, sera et est châtable et amendable de 60 sols.

X

» Rapportons qu'un curé doit et est attenu de dire la messe aux jours des 4 fêtes de l'an en la mère église de Vermes, et aux fêtes et dimanches. La doit dire l'une des fois à Corbaon, l'autre à Vermes faisant ce sans abus : et doit le curé se faire et servir ses paroissiens avant autres et non différer pour autrui.

XI

» Rapportons que quand un droiturier décède de ce monde et que l'on met son corps en terre, l'on doit porter et donner un pain de la valeur de 4 deniers lequel appartient au clavier, et lui doit le curé dire, faire, célébrer ses obsèques à sçavoir le premier, le tierce et le trental et en toutes les messes, l'on doit offrir un pain de 4 deniers, aussi offrir pour 4 dimanches suivants l'un l'autre chaque fois un pain de 4 deniers et non autrement. Touchant l'enterrement d'un enfant l'on doit donner au curé 4 deniers pour une fois et offrir 4 dimanches suivants l'un l'autre quand il dira messe, chaque messe un denier.

XII

» Rapportons que devons et sommes attenus au curé pour ses droits et obsèques susdits, à sçavoir d'un droiturier cinq sols et une chacune messe qu'il dira, un manger, ou pour iceluy s'il plaît, un sol, et ce une fois pour toute comme de toute ancienneté.

XIII

» Rapportons que la curé doit avoir sa doye (dot) tant à Vermes qu'à Corbaon, comme de toute ancienneté et les paroissiens lui doivent labourer sa doye par ainsi que le dit curé leur doit suffisamment administrer et donner boire et manger. Et doit avoir le dict curé une charrue franche laquelle qu'il lui plaira au lieu de Corbaon, et peut et doit le dict curé prendre et livrer aussi la quarte ou quatrième partie des dîmes ès fins, finages, ruages et territoires de Vermes et de Corbaon, comme de toute ancienneté, sans abus, et les deux premières dîmes des desrolx, des nouvelles, doivent venir et appartenir au curé seulement, de là en avant doivent venir et retourner généralement es decimateurs ou un chacun selon son afferant.

XIV

» Rapportons que notre Souverain Prince et Seigneur monsieur l'évêque de Basle a et à lui appartient la grosse dîme de Vermes et pour ce doit et à lui appartient de faire couvrir la nef de l'église paroissiale de Vermes et le curé doit et est attenu de couvrir le chancel (le chœur) de la dite église, et maintenir la couverture, et les paroissiens sont attenus de couvrir et maintenir le clocher de la dite église.

XV

» Rapportons nous les dits paroissiens que devons et sommes attenus au curé quand il sera manant et résidant au lieu de Vermes ou de Corbaon, de lui garder et laisser aller francs avec leurs bêtes, devant les bergers, un cheval, deux vaches, deux pourceaux et porcs, s'il ne leur plaît.

XVI

» Rapportons que quand un paroissien ou paroissienne se aliéneront ou départiront ou se marieront pour tirer en autre lieu, hors de la paroisse celui ou celle sera tenu et doit au curé pour son droit et avoir lettre de délivrance, cinq sols monnaie bâloise.

XVII

» Rapportons nous susdicts paroissiens que si avons oublié de rapporter quelque chose appartenant au curé, touchant ses droits, us et bonnes coutumes que nous avons et devons avoir racord jusques à recour, devant la quinzaine, le tout sans abus, ni malengin.

Fait et donné et rapporté par les commis paroissiens et curé susdits et à leurs honorables pièces et requêtes des susdits rapporterons par spécifique déclaration. Je notaire suscrit public de l'autorité apostolique et impériale, ai mis et rédigé par escript toutes et singulières ces choses susdictes, aussi signé de mes noms et signes manueles en signes et témoignage de vérité, etc.

C. D. Boit, notaire.

Bien des abus s'étaient glissés dans l'observation du rôle de 1554. Le curé Triponé, le 13 octobre 1762, fit à ce sujet des observations qui nous montrent ce qu'étaient les coutumes et les abus de la paroisse de Vermes-Rebeuvelier à cette époque.

Au sujet de la fourniture du bois, le curé Triponez dit que : Les habitants de Vermes et d'Envelier, qui forment deux communes, doivent au curé, de toute ancienneté, tout le bois qui lui est nécessaire, outre la portion qu'il a de Rebeuvelier. Vermes doit le bois une année, Velier l'autre année. Mais, dit le curé dans son rapport, au lieu de lui amener du bois coupé en toise, on lui conduit des arbres tout entiers et encore dans la mauvaise saison. Comme il doit le dîner à ceux qui amènent le bois, ils arrivent en nombre et ont déjà été jusqu'à 70, ce qui est un exécrationnel abus. Le curé demande au prince ou à ses officiers qu'on fasse cesser ces abus et qu'il soit tenu de payer seulement un sol par chariot.

Le curé demande qu'on se tienne au rôle, c'est-à-dire que chaque communiant se rende régulièrement quatre fois par an à l'offrande du bon denier qui était toujours une rappe. Aux jours des quatre hautes fêtes, Pâques, Pentecôte, Noël et la Toussaint, à la Chandeleur, à la Fête Dieu et aux Rameaux, la messe était chantée à Vermes. Aux autres dimanches et fêtes, l'office se faisait à Rebeuvelier, le 3^{me} jour, excepté la seconde fête de Pâques, Pentecôte, Noël et le dimanche du Saint- Sacrement, jour où l'office se célébrait toujours à Rebeuvelier.

Les paroissiens de Vermes portèrent plainte contre leur curé, en 1762, parce il ne voulait pas chômer les jours de fêtes de Ste-Agathe, de Ste-Foy, de la Conversion de St Paul, de la fête de la Chaire de St-Pierre à Antioche, de St-Pierre-ès-liens, qui étaient autrefois d'obligation. Le curé s'excuse sur ce que ces fêtes n'étaient plus de précepte, ni approuvées par l'évêque diocésain. Il ajoute que cette multiplicité de fêtes n'était pas bonne pour les cultivateurs qui feraient bien mieux de cultiver leurs terres un peu plus rationnellement.

A cette époque les revenus du curé de Vermes étaient de 363 livres, 13 batz et 4 deniers, sans compter les messes qu'il peut avoir à dire, soit pour les enterrements, mariages, etc. Les revenus des anniversaires et fondations étaient compris dans la somme des 363 livres. A Elay, le curé ne percevait pour tous revenus que 20 livres par an. Il jouissait en outre des revenus de la paroisse de Rebeuvelier qui n'étaient pas fort grands.

En 1635, les revenus du curé de Vermes se composaient du quart de la dîme. L'évêque de Bâle avait les trois autres quarts. Le curé avait trois mesures de blé et d'avoine, ce qui dans les bonnes années lui donnaient 10 mesures.

Il faisait environ huit chars de foin par an et avait deux journaux de terre que ses paroissiens devaient labourer. Les chanoines de Delémont donnaient au curé de Vermes 10 livres bâloises pour les fermes qui lui appartenaient et 20 livres pour la dîme d'Elay.

Au XIV^e siècle, d'après le rôle des villages de la Vallée, la paroisse de Vermes devait le service militaire au prince-évêque de Bâle, en son château de Délémont, un jour et une nuit.

(1) Trouillat I 79.

[Retour haut de la page](#)